

Arrêt

n° 346 244 du 6 mai 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X
 agissant en nom propre et en qualité de représentante légale de :
 X
 X

Ayant élu domicile : **au cabinet de Maître P. DE WOLF**
 Avenue Louise 54/3ème étage
 1050 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juillet 2024, en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 26 juin 2024.

Vu le titre 1^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la Loi »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 31 mars 2026.

Entendue, en son rapport, Madame M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendues, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me P. DE WOLF, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AMRI *loco* Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante arrive le 30 janvier 2019 et introduit une demande de protection internationale. Elle sera entendue le 1^{er} février 2019.

Le système Eurodac révèle que ses empreintes avaient été prises en Espagne le 29 novembre 2018.

En application de l'article 13-1 du Règlement Dublin, les autorités belges estiment que les autorités espagnoles sont responsables de l'examen de la demande de protection internationale et en demande la reprise en charge en date du 12 février 2019.

Les autorités espagnoles n'ayant pas donné suite à la demande de prise en charge des autorités belges, dans les délais prescrits par l'article 22.1 du Règlement 604/2013, les autorités belges ont fait application de

l'article 22.7, cette absence de réponse équivalant à l'acceptation tacite de la requête belge par les autorités espagnoles le 13 avril 2019.

1.2. Le 22 août 2019, la partie défenderesse prend à l'encontre de la requérante une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26^{quater}), décision contre laquelle elle introduit un recours devant le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après le Conseil), en date du 11 septembre 2019. Le recours initié contre cette décision sera rejeté dans le cadre de la procédure écrite par un arrêt n° 251 382 du 23 mars 2021.

1.3. Le 12 septembre 2020, elle donne naissance à un enfant qui sera reconnu par son père, de nationalité belge.

1.4. La demande de protection internationale sera transmise au CGRA, le 27 février 2020.

Le 22 novembre 2021, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Par requête du 24 décembre 2021, la requérante introduit un recours contre cette décision.

Par un arrêt n° 276 765 du 31 août 2022, le Conseil confirme la décision attaquée.

1.5. Le fils de la requérante introduit une demande de protection internationale le 16 septembre 2022. Cette demande fera l'objet d'une décision d'irrecevabilité rendue par le Commissaire adjoint en date du 2 février 2023. Cette décision fera l'objet d'un recours introduit le 17 février 2023 devant le Conseil qui rejette le recours par un arrêt n° 304 706 du 12 avril 2024.

1.6. Par courrier du 20 avril 2023, la requérante introduit une demande d'autorisation de séjour pour elle et ses deux enfants, sur la base de l'article 9bis de la Loi.

Le 26 juin 2024, la partie défenderesse prend une décision déclarant irrecevable, la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.6. du présent arrêt.

Cette décision qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

«

*K., B. F. (N° R.N. xxx)
Geboren te Bamougoum op 05.09.19xx
Nationaliteit : Kameroen
+ Haar minderjarige kinderen :
S., F. M. (N° R.N. xxx)
Geboren te Nador op 09.01.20xx
Nationaliteit : Kameroen
Ook bekend onder volgende identiteit : S., Fr. M. geboren op 09.01.2018 te Nador ; Nationaliteit : Kameroen*

*K., M. T. (N° R.N. xxx)
Geboren te Mol op 12.09.2020
Nationaliteit : /
Adres: xxx, xxx*

Je vous informe que la requête est irrecevable.

MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle

A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, la partie requérante invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, la longueur de son séjour et son intégration. D'une part, elle invoque être sur le territoire depuis janvier 2009, et d'autre part elle invoque être sur le territoire depuis janvier 2019. Notons qu'il ressort de l'étude de son dossier administratif que la partie requérante est sur le territoire depuis le 10.01.2019. La requérante invoque qu'elle et ses enfants ont des attaches sociales ainsi que le centre de l'intérêt de leur vie sur le territoire. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour de la partie requérante en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (C.C.E., Arrêt n°286 434 du 21.03.2023). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour de la partie requérante au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne

présente pas un caractère exceptionnel. Le Conseil du Contentieux rappelle par ailleurs à toutes fins que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de la partie requérante ne constituent, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E., arrêt n° 177.189 du 26.11.2007). Ce principe, par définition, reste valable quelle que soit la durée de séjour de la partie requérante (C.C.E., Arrêt n°282 351 du 22.12.2022). Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, la partie requérante ne démontre pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise.

La partie requérante invoque l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH) en raison de sa vie privée et familiale. Elle invoque que ses attaches sociales ainsi que le centre d'intérêt de sa vie se situe sur le territoire. Elle explique qu'un retour même momentané de la partie requérante au pays d'origine constituerait une violation de l'article 8 CEDH. A ce sujet, rappelons que le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la CEDH peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine ou de résidence à l'étranger, ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans la vie privée et familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. En outre, l'existence d'attaches sociales en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger et ne saurait empêcher le requérant d'y retourner pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n°120.020). Notons également que la partie requérante a la possibilité de conserver les liens avec ses attaches sociales grâce aux moyens de communication actuels pendant la durée de son retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger et que ses attaches sociales ont également la possibilité de lui rendre visite au pays d'origine ou dans un autre pays où elle est autorisée au séjour. Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle l'empêchant de se rendre temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin de se conformer à la législation en vigueur en matière de séjour.

La partie requérante déclare que le père de l'enfant [K., M.T.] est de nationalité belge, que celui-ci a reconnu son fils en date du 02.06.2021, que père et fils ont des liens étroits même s'ils ne vivent pas ensemble, que le père paie une contribution alimentaire, que M. est très attaché à son père et que son père vient régulièrement lui rendre visite. Elle apporte l'accusé de réception du 02.06.2021 d'une déclaration de reconnaissance pour [K., M.T.] afin d'étayer ses dires. Cependant, concernant le document du 02.06.2021, notons qu'il s'agit un accusé de réception d'une demande de reconnaissance de paternité qui n'établit de façon définitive une filiation entre l'enfant de la requérante et son présumé père belge. Ensuite, signalons qu'il ressort de l'étude de son dossier administratif que cette demande de reconnaissance paternelle, introduite en date du 02.06.2021, a fait l'objet d'un avis négatif par le Parquet le 23.12.2021 et qu'aucun lien de filiation n'a été établi à ce jour par l'Administration Communale. Par conséquent, la filiation alléguée entre le fils de la requérante et son présumé père n'est pas établie. Au surplus, notons que depuis l'introduction de la présente demande, soit depuis le 20.04.2023, la partie requérante n'a pas actualisé sa demande avec des preuves établissant à suffisance la réalité des liens effectifs, affectifs et/ou financiers que son fils entretiendrait actuellement avec son présumé père belge. Rappelons que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles d'en apporter la preuve (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866). La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

La partie requérante invoque au titre de circonstance exceptionnelle son intégration professionnelle et apporte 9 fiches de paie couvrant la période de novembre 2022 et de mai à septembre 2023 afin d'étayer ses dires. Cependant, l'exercice d'une activité professionnelle, n'est pas un élément révélateur d'une

impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans le pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y accomplir les démarches requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Rappelons également que, selon la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers, « un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Il en est de même pour l'intégration par le travail. Le Conseil ne perçoit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un déplacement à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise », (C.C.E., arrêts n° 6 776 du 31.01.2008 et n° 20 681 du 18.12.2008). Notons que la partie requérante a été autorisée à exercer une activité professionnelle uniquement dans le cadre de sa demande de protection internationale. Or, celle-ci est définitivement clôturée depuis le 05.09.2022, date de l'arrêt rendu par le Conseil du Contentieux des Etrangers (arrêt n° 269 350). Même si les compétences professionnelles peuvent intéresser les entreprises belges, cela n'empêche pas un retour au pays d'origine ou de résidence pour y introduire sa demande d'autorisation de séjour de longue durée. Rappelons encore à ce sujet que le Conseil du Contentieux des Etrangers a jugé que « non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine » (C.C.E., arrêt n° 297 387 du 21.11.2023). Par conséquent, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

La partie requérante invoque la scolarité de son fils [S. F. M.]. De plus, elle apporte une attestation/témoignage de la responsable du Centre d'Accueil de la Croix-Rouge de Belgique datant du 30.09.2023 attestant que l'enfant [K., M.T.] est inscrit à la basisschool [...]. Notons tout d'abord, que la scolarité est obligatoire en Belgique à partir de l'âge de 5 ans accomplis. Dès lors, la scolarité de [K., M.T.], qui n'est pas encore soumis à l'obligation scolaire puisqu'il est âgé de 3 ans, ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. Quant à la scolarité de son fils [S., F. M.] notons que la partie requérante n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions, elle se contente d'avancer ces arguments sans aucunement les soutenir par un élément pertinent. Or la charge de la preuve lui incombe. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle qu'il est de jurisprudence administrative constante que c'est au demandeur qui se prévaut d'éléments susceptibles d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne peut être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°109.684 du 07.08.2002 ; C.C.E., arrêt n°302 447 du 29.02.2024). Ensuite, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité, quelle que soit la raison de leur présence en Belgique et quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge. (C.C.E., Arrêt n°278 152 du 30.09.2022). Cette obligation scolaire ne crée pas davantage un droit de séjour en faveur d'un étranger scolarisé en Belgique sans y être titulaire d'un droit de séjour (C.C.E., arrêt n°279 813 du 08.11.2022).

Ajoutons que la partie requérante ne fait valoir aucun élément probant de nature à démontrer que ses enfants ne pourraient poursuivre leur scolarité au pays ou nécessiterait un enseignement ou des structures spécialisées qui n'existeraient pas au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. De plus, notons que ses enfants peuvent terminer leur année scolaire en cours et que la partie requérante peut saisir la période des congés scolaires d'été pour se rendre au pays d'origine ou de résidence à l'étranger le temps d'y accomplir les démarches nécessaires pour lever les autorisations requises pour la Belgique.

La partie requérante invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, le fait que la demande de protection internationale de son fils [S. F. M.] est en cours de traitement. Elle apporte une copie de l'annexe 26 de son fils. Or, cet élément n'est plus d'actualité. En effet, il ressort de l'examen du dossier administratif de la partie requérante que sa demande de protection internationale, introduite le 16.09.2022, est définitivement clôturée depuis le 16.04.2024 date de l'arrêt rendu par le Conseil du Contentieux des Etrangers rejetant le recours introduit contre la décision d'irrecevabilité de sa demande de protection internationale prise par le CGRA le 02.02.2023. A ce propos encore, rappelons que selon la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers, l'existence de circonstances exceptionnelles s'apprécie « non au moment de l'introduction de la demande, mais bien au moment où l'autorité statue sur cette demande (C.C.E., arrêt n° 287 736 du 18.04.2023).

Dès lors, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

De même, la partie requérante invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, des craintes de persécutions en cas de retour au pays d'origine dans le chef de son fils [S. F. M.] en tant qu'enfant né hors mariage. Elle déclare que son fils ne peut retourner au pays d'origine, car il y sera considéré comme « bâtard » et sera maltraité. Signalons que la partie requérante a également invoqué ces craintes dans la demande de protection internationale introduite par Madame en date du 30.01.2019 ainsi que dans la demande de protection internationale introduite pour son fils [S. F. M.], en date du 16.09.2022. A cet égard, il convient de rappeler que la demande de protection internationale de Madame a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (CGRA) le 23.11.2021. Cette décision négative a été confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) le 05.09.2022 (arrêt n° 269 350). De même, la demande de protection internationale de son fils a fait l'objet en date du 02.02.2023 d'une décision d'irrecevabilité de sa demande de protection internationale par le CGRA. Cette décision négative a été confirmée par le CCE (arrêt n° 304 706) qui a rejeté en date du 16.04.2024 le recours introduit contre la décision du CGRA. Notons ensuite que, dans le cadre de la présente demande, la partie requérante n'avance aucun élément concret, pertinent et récent permettant de croire en des risques réels interdisant actuellement tout retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour requise en raison de ces faits. Or, il lui incombe d'étayer son argumentation. En effet, « c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles d'en apporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise, étayée par des éléments suffisamment probants et, le cas échéant, actualisée » (C.C.E., arrêt n° 276 707 du 30.08.2022). Dès lors, en l'absence de tout nouvel élément, les craintes de persécutions alléguées à l'appui de la présente demande n'appellent pas une appréciation différente de celle opérée par les instances d'asile compétentes. A ce sujet encore, rappelons que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « le champ d'application de l'article 9 bis de la Loi est différent de celui des dispositions de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951. Il s'en déduit qu'une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetée comme telle peut éventuellement justifier l'introduction en Belgique d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois. Cela ne signifie cependant pas qu'il ne serait pas permis à la partie défenderesse de constater, sur la base des éléments dont elle dispose, que les faits allégués à l'appui de cette demande de séjour n'appellent pas une appréciation différente de celle opérée par les organes compétents en matière de protection internationale » (C.C.E., arrêt n° 301 893 du 20.02.2024). Dès lors, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

La partie requérante invoque ensuite à titre de circonstance exceptionnelle le fait qu'elle se trouve dans une situation particulière, car aucun de ses deux enfants ne peut retourner au pays d'origine : son fils [S. F. M.] car il a une demande de protection internationale actuellement en cours et [K., M.T.] , car son présumé père est de nationalité de belge. Cependant, rappelons que ces éléments ont été examinés dans la présente décision et qu'ils ne constituent pas des circonstances exceptionnelles qui empêcheraient ou rendraient difficile un retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger le temps de lever l'autorisation de séjour requise, conformément à la législation en vigueur en la matière. En effet, rappelons qu'il a été établi d'une part que la demande de protection internationale de son fils est définitivement clôturée à ce jour et qu'elle n'est donc plus d'actualité, et d'autre part, que la filiation entre son autre fils et son présumé père belge n'est pas établie et qu'il ressort même de l'étude de son dossier administratif que la Parquet a émis un avis négatif au sujet de la demande de reconnaissance de la paternité. Par conséquent, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

La partie requérante déclare à titre de circonstance exceptionnelle le fait qu'elle risque de se retrouver dans une situation extrêmement précaire à défaut de régularisation de son séjour. Notons que cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, la partie requérante n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions quant au risque de se retrouver dans une situation extrêmement précaire. Elle se contente d'avancer ces arguments sans aucunement les soutenir par un élément pertinent. La partie requérante ne prouve pas non plus que sa situation au pays d'origine ou de résidence à l'étranger serait davantage précaire que sur le territoire. De plus, la partie requérante n'explique pas pourquoi cet élément empêcherait ou rendrait difficile un retour temporaire au pays d'origine le temps de lever l'autorisation de séjour requise, conformément à la législation en vigueur en la matière. Or, rappelons que la charge de la preuve lui incombe.

Enfin, au sujet du développement fondé sur le principe de proportionnalité, le Conseil du Contentieux des Etrangers estime que l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer temporairement dans son pays d'origine, aux fins d'y lever les autorisations ad hoc, ne peut nullement être considérée comme disproportionnée. De plus, les lourdeurs, désagréments ou conséquences négatives occasionnés par ce retour qui sont invoqués ne peuvent suffire à elles seules à modifier ce qui précède et à justifier le caractère particulièrement difficile du retour. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle en outre le large pouvoir d'appréciation dont dispose la partie défenderesse dans le cadre de l'article 9 bis de la

Loi. Le Conseil relève en outre que le retour au pays d'origine conserve un caractère temporaire même si sa durée n'est pas déterminée précisément (C.C.E., arrêt n°276 455, 25.08.2022).

En conclusion la partie requérante ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de Résidence à l'étranger sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique. »

A la même date, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

2. Exposé du moyen

2.1. La requérante soulève un moyen unique pris de la

- « - violation de l'article 8 de la CEDH et de l'article 2 du Protocole additionnel à la CEDH ;
- violation de l'article 5 de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ;
- violation de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
- violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- violation des articles 7, 9bis, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- violation du principe général de bonne administration et en particulier du devoir de prudence et de minutie et du principe d'obligation matérielle des actes administratifs ;
- erreur manifeste d'appréciation ;
- violation de principe de proportionnalité ».

2.2.1. Dans ce qu'il y a lieu de considérer comme une première branche, et dans un point a), elle estime que « la décision attaquée aurait pour effet d'interrompre la scolarité des enfants et entraînerait des conséquences fâcheuses sur leur réussite scolaire eu égard à la difficulté de se réadapter au système scolaire ainsi qu'à la langue. Il est indéniable que lui imposer un retour au Cameroun obligerait celle-ci à s'adapter à un système scolaire totalement différent. A noter également, qu'un changement de langue aurait nécessairement un impact très négatif, voire catastrophique sur la scolarité. la motivation de la décision attaquée ne répond pas à cet argument et n'analyse pas les conséquences fâcheuses de ces différentes situations sur Miguel, peu importe que l'école soit obligatoire à son âge ou non ; Que la partie adverse ne semble aucunement prioriser l'intérêt de l'enfant dans la motivation de sa décision ».

2.2.2. Dans un point b), elle fait valoir que « en ordonnant au requérant de quitter le territoire sans tenir compte de sa cellule familiale formée en Belgique, ni de ses attaches socio-affectives, la partie adverse a porté atteinte de manière totalement disproportionnée à cette vie familiale ; Qu'en effet, une procédure devant le Tribunal de la Famille du Limbourg est pendante afin d'inscrire la filiation paternelle de Miguel sur son acte de naissance. Que le papa de [M.] est de nationalité belge. Que le séjour en Belgique de la requérante et ses fils permet au père de [M.] d'entretenir, en attendant, un contact avec son fils ; Qu'en faisant abstraction de ces éléments, la décision attaquée viole le droit de la requérante au respect de leur vie privée et familiale tel que protégé par l'article 8 de la CEDH et par l'article 22 de la Constitution ; ».

2.2.3. Dans un point c), elle soutient que « la décision attaquée fait état de documents médicaux déposés par la requérante en début de procédure d'asile, soit en 2019 ; Que ceux-ci signalent des cicatrices mais que la partie laisse sous-entendre qu'il s'agit d'une santé qui de manière générale peut être considérée comme bonne ; Que, toutefois, aucune mention n'est faite de la vulnérabilité de la requérante et ses fils, au niveau psychologique ».

2.2.4. Dans un point d), elle indique que « la décision attaquée fait état d'une décision d'irrecevabilité concernant la demande de régularisation introduite par les requérantes et indique que cette demande est dès lors clôturée négativement ; Qu'il convient tout de même de rappeler à la partie adverse que la requérante a le droit d'introduire un recours en annulation contre cette décision devant Votre Conseil avant qu'elle devienne définitive

et a dès lors le droit de remettre en cause les arguments invoqués ; Que la décision d'irrecevabilité rendu à l'égard de la demande de régularisation n'est donc en rien définitive et ne le sera qu'à l'issue de la procédure introduite devant Votre Conseil, par le biais d'un arrêt coulé en force de chose jugée ».

2.2.5. Dans un point e), elle affirme que « l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) ne tient absolument pas compte de la vie privée et familiale des requérants composée des éléments suivants :

- formations suivies (pièces 8)
- profil adapté à l'emploi (pièce 4)
- développement en Belgique
- absence d'attaches au Cameroun
- père belge en Belgique (pièce 3)
- procédure pendante de filiation paternelle en Belgique (pièce 7)
- scolarité de [M. et F.] (pièces 5)
- naissance de [M.] en Belgique
- fragilité des requérants (pièce 6)
- intégration de la partie requérante et nombreux liens socio-affectifs développés durant son long séjour en Belgique ;

QUE la décision attaquée, en ce qu'elle ordonne au requérant de quitter le territoire malgré l'existence d'une vie privée et familiale en Belgique, développée depuis de nombreuses années et malgré sa présence d'attaches socio-affectives fortes en Belgique, malgré la scolarité et la naissance de [M.] en Belgique, malgré le contexte familial difficile de la famille et malgré le fait qu'un recours en annulation est pendant devant Votre Conseil contre la décision d'irrecevabilité rendue à l'égard de la demande de régularisation, sans en tenir compte dans sa motivation, viole les articles 62 et 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980, les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi l'article 5 de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ».

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un moyen requiert non seulement d'indiquer quelles sont les normes qui auraient été violées mais également d'expliquer d'une manière compréhensible les raisons pour lesquelles elles l'auraient été. Une explication compréhensible suppose que la partie requérante expose l'entière de son raisonnement et pas seulement des parties de celui-ci en délaissant à la partie adverse et au Conseil la tâche de deviner la signification de ses critiques ou d'en trouver le fondement légal. Il appartient par ailleurs à la partie requérante d'exposer, pour chaque grief qu'elle formule, la règle de droit qui aurait été violée, le Conseil n'ayant pas pour mission de déterminer, parmi les règles visées dans le moyen, celle dont la violation serait la plus adéquate par rapport à la critique formulée. En l'espèce, le moyen n'expose pas en quoi l'article 5 de la directive 2008/115/CE et les articles 7, et 74/13 de la Loi seraient violés et en quoi la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste

3.2. Pour le surplus, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9*bis* de la Loi, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne

ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.3. Le Conseil observe que la motivation de la décision d'irrecevabilité révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante (à savoir la longueur de son séjour et son intégration, l'article 8 de la CEDH en raison de sa vie privée et familiale ; ses attaches sociales ainsi que le centre d'intérêt de sa vie, le fait que le présumé père de son second enfant soit de nationalité belge, son intégration professionnelle, la scolarité de ses fils, le fait que la demande de protection internationale de son fils aîné est en cours de traitement ; les craintes de persécutions en cas de retour au pays d'origine dans le chef de son fils [S., F. M.] en tant qu'enfant né hors mariage ; le fait d'être dans une situation particulière, car aucun de ses deux enfants ne peut retourner au pays d'origine ; le fait de se retrouver dans une situation extrêmement précaire à défaut de régularisation de son séjour ; le principe de proportionnalité), en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles, au sens indiqué *supra*.

L'acte attaqué satisfait dès lors aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.4. Le Conseil entend préciser que bien qu'il n'existe aucune définition légale de la notion de circonstance exceptionnelle, la partie défenderesse dispose à cet égard, d'un large pouvoir d'appréciation dont elle a fait une correcte application en l'espèce. Comme mentionné *supra*, force est de relever, à la lecture de la décision entreprise, que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments du dossier et a correctement et adéquatement motivé ladite décision en précisant les raisons pour lesquelles les éléments invoqués ne pouvaient être considérés comme constituant des circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande d'autorisation de séjour en Belgique et, partant, s'est prononcée sur la lourdeur, le désagrément et les conséquences négatives d'un retour au pays d'origine.

Le Conseil observe qu'en mentionnant dans l'acte litigieux que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié, raisonnable et global de tous les éléments présentés par le requérant à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, en telle sorte qu'elle a pris en considération l'ensemble de sa situation concrète et lui a permis de comprendre les raisons de la décision entreprise.

En effet, le Conseil observe que la partie défenderesse a pu valablement considérer, au regard de la notion de circonstances exceptionnelles telle que rappelée *supra* et des pièces du dossier administratif, que les éléments invoqués par la requérante ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles l'empêchant de retourner au pays d'origine afin d'y lever l'autorisation requise.

Force est, par ailleurs, de relever que cette motivation n'est pas utilement contestée par la requérante, qui se borne à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Dès lors, la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé la décision entreprise en prenant en considération l'ensemble des éléments du dossier ; elle a correctement appliqué l'article 9*bis* de la Loi et n'a nullement porté atteinte aux dispositions et principe invoqués.

3.5. S'agissant de la scolarité des enfants, le Conseil note que ces éléments ont bien été pris en considération et rappelle également que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9*bis* de la Loi, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays – quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement – pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge, et observe qu'en l'occurrence le changement de système éducatif et de la langue d'enseignement est l'effet d'un risque que la requérante a pris en s'installant en Belgique, alors qu'elle savait ne pas y être admise au séjour, et contre lequel elle pouvait prémunir ses enfants en leur enseignant leur langue maternelle (voir en ce sens : Conseil d'Etat, n°135.903 du 11 octobre 2004).

3.6. S'agissant du grief émis par la requérante en ce que la partie défenderesse aurait omis de prendre en compte la procédure initiée devant le tribunal de la famille, le Conseil observe que dans sa demande de régularisation de séjour, la requérante n'avait pas jugé utile de porter à la connaissance de la partie défenderesse l'existence de cette procédure. Il s'ensuit que la partie requérante n'est pas fondée à reprocher

à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération cet élément, avant la prise de l'acte attaqué, dès lors que l'introduction d'une telle procédure n'avait pas été portée à sa connaissance. Partant, l'argumentaire développé à cet égard n'est pas pertinent.

3.7. S'agissant du grief portant sur la longueur de la procédure de protection internationale, cette argumentation ne peut renverser les constats qui précèdent dans la mesure où la requérante ne démontre pas, à tout le moins, qu'il lui est particulièrement difficile de retourner afin de demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger.

En outre, le Conseil note que la partie requérante n'a plus intérêt à son argumentation relative au recours pendant introduit à l'encontre de la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 novembre dans la mesure où celui-ci a été rejeté par le Conseil dans son arrêt n° 276 675 du 31 août 2022, le recours initié à l'encontre de la décision du Commissaire adjoint général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 février 2023 (pour l'enfant [S.F.M.]) a été rejeté par un arrêt du Conseil, n° 304 706 du 12 avril 2024.

3.8. S'agissant des craintes de la requérante en cas de retour au pays d'origine, le Conseil rappelle que la faculté offerte par l'article 9bis de la Loi ne saurait constituer un recours contre les décisions prises en matière de protection internationale et que, si le champ d'application de cette disposition est différent de celui des dispositions de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, du 28 juillet 1951, avec cette conséquence qu'une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetée comme telle peut justifier l'introduction en Belgique d'une demande de séjour de plus de trois mois, une telle circonstance ne peut toutefois être retenue à l'appui d'une demande formée sur la base de l'article 9bis de la Loi, si elle a été jugée non établie par une décision exécutoire de l'autorité compétente en matière d'asile, de sorte que la partie défenderesse a valablement pu considérer qu'« *il ressort de l'examen du dossier administratif de la partie requérante que sa demande de protection internationale, introduite le 16.09.2022, est définitivement clôturée depuis le 16.04.2024 date de l'arrêt rendu par le Conseil du Contentieux des Etrangers rejetant le recours introduit contre la décision d'irrecevabilité de sa demande de protection internationale prise par le CGRA le 02.02.2023.* »

3.9. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH et du principe de proportionnalité, le Conseil rappelle que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe, cet accomplissement ne constitue pas une exigence disproportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois (dans le même sens : CE, n°165.939 du 14 décembre 2006). La violation alléguée de l'article 8 de la CEDH et du principe de proportionnalité ne semble, dès lors, nullement démontrée en l'espèce.

En outre, plus particulièrement quant à la vie privée, s'il n'est pas contesté que la requérante a établi des liens sociaux en Belgique, de tels liens, tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, en Belgique. La partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne semblent pas pouvoir fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation d'y séjourner.

En l'espèce, le Conseil observe que, contrairement à ce qui est soutenu dans la requête, la partie défenderesse a pris en considération les éléments de la demande et du dossier administratif, revendiqués comme constitutifs de la vie familiale et privée par la requérante et a adopté la décision attaquée en indiquant pourquoi ces éléments ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle, dans le cadre de l'article 9bis de la Loi, en telle sorte qu'elle lui a permis de comprendre les raisons de la prise de la décision litigieuse.

Le Conseil observe que la requérante reste manifestement en défaut de démontrer l'existence d'un réel obstacle s'opposant à la poursuite d'une vie privée et familiale ailleurs que sur le territoire belge. En l'absence d'obstacle invoqué à la poursuite d'une vie privée et familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume, la décision attaquée ne saurait violer l'article 8 de la CEDH.

3.10. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, répondu aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante, en manière telle que l'acte attaqué satisfait aux exigences de motivation formelle, telles qu'elles ont été rappelées et démontre que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments du dossier administratif et a procédé à un examen correct au regard des dispositions et principes invoqués au moyen.

3.11. Il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six mai deux mille vingt-six par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière

La greffière

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE